

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 07/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOGEEFER

9 rue Wilson
57300 Hagondange

Références : HAGONDANGE_SOGEEFER_2026-01-07_RAPVI-suivi-MED_RP_02338
Code AIOT : 0006201305

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2025 dans l'établissement SOGEEFER implanté 9 rue Wilson 57300 Hagondange. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite porte sur le contrôle de la mise en demeure du 27 février 2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOGEEFER
- 9 rue Wilson 57300 Hagondange
- Code AIOT : 0006201305
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOGEEFER est spécialisée dans la maintenance de matériel ferroviaire, notamment la rénovation et l'entretien des essieux de wagons.

Ses activités ont initialement été autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°94-AG/2-511 du 7 novembre 1994, abrogé par l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-595 du 20 décembre 2012 qui réglementait les activités du site jusqu'en 2023.

Suite à des modifications des conditions d'exploitation et à des évolutions réglementaires, les activités du site sont actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation DCAT/BEPE/n°2023-132 du 12 juin 2023, ainsi que par les arrêtés ministériels applicables, notamment :

- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 20/12/2012, article 4.3.4 (partiel)	Levée de mise en demeure
2	Conduite des installations	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 3.2.2 (partiel)	Sans objet
3	Dispositions particulières	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 3.2.3 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) ne relève pas de non-conformité pour les prescriptions contrôlées.

La mise en demeure établie par l'arrêté préfectoral du 27 février 2018 peut être levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2012, article 4.3.4 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Prescription contrôlée :

(...)

L'exploitant désigne nommément au minimum 2 personnes pour la conduite et l'entretien des installations de traitement. Ces personnes ont une connaissance suffisante des installations et elles disposent d'une formation initiale et continue, de manière à être compétentes pour la conduite et l'entretien de ces installations.

(...)

Les ouvrages de traitement des eaux industrielles de l'atelier « essieux » sont curés régulièrement, en tant que de besoin, et au minimum, une fois par mois.

Les ouvrages de traitement des eaux industrielles de la station de lavage des wagons sont curés régulièrement, en tant que de besoin, et au minimum, une fois par trimestre.

Constats :

La société SOGEEFER a été mise en demeure, par arrêté préfectoral DCAT/BEPE-50 du 27 février 2018, de respecter les dispositions de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 susvisé relatives à :

- la formation initiale et continue de personnes pour la conduite et l'entretien des installations de traitement ;
- la fréquence de curage des ouvrages de traitement des eaux industrielles de l'atelier « essieux » ;
- la fréquence de curage des ouvrages de traitement des eaux industrielles de la station de lavage des wagons.

Les prescriptions sur lesquelles l'exploitant a été mis en demeure ont été abrogées par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 susvisé : l'inspection a par ailleurs constaté lors de la visite que la modification du process de lavage des essieux (mise en place de machines à laver avec évacuation des déchets aqueux et neutralisation du système de rejets aqueux antérieur) a bien été mise en œuvre et qu'aucun curage des ouvrages de traitement des eaux industrielles de l'atelier « essieux » n'est donc plus nécessaire.

L'inspection constate donc que les prescriptions visées par la mise en demeure ne sont à ce titre plus applicables et que la mise en demeure du 27 février 2018 peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Conduite des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 3.2.2 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

(...)

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

(...)

Constats :

L'inspection constate la désignation du responsable QSE pour assurer la conduite des installations de gestion des rejets aqueux du site, ainsi que sa formation (cf attestation de stage délivrée par la société DEKRA le 27/09/2018).

L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 3.2.3 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

(...)

Les bacs de décantation utilisés pour le traitement des eaux de lavage extérieur des wagons et de lavage intérieur des trémies seront curés tous les 120 wagons ou trémies lavés.

Sont enlevés et envoyés en filières de traitement autorisées :

- les eaux et déchets (boues, graisses) de process issus des machines à laver les essieux ;

(...)

Constats :

Vu :

- le registre de suivi de lavage des wagons transmis par l'exploitant le 05/01/2026 ;
- l'attestation de curage (intervention du 10/04/2025) délivrée par un prestataire spécialisé ;
- le bordereau de suivi des déchets (BSD) n°20250410-C1QGMK1SY de la plate-forme Trackdéchets attestant l'envoi en filière de traitement autorisée.

L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite